



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de
Francheleins (01)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-4071

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-4071, présentée le 10 septembre 2025 par la communauté de communes Val de Saône Centre (CCVSC), relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Francheleins (01) ;

Considérant que la commune de Francheleins, dans le département de l'Ain (01), compte 1 593 habitants sur une superficie de 13,6 km² (données [Insee](#) 2022), fait partie de la communauté de communes Val de Saône Centre (CCVSC) et du périmètre du Scot Val de Saône Dombes¹ qui l'identifie comme « village », dernier niveau de l'armature territoriale ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) est menée pour être annexée au plan local d'urbanisme en cours de révision, et a pour objet de définir :

- les zones d'assainissement collectif (AC) dans lesquelles la CCVSC est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif (ANC) dans lesquelles la CCVSC est tenue d'assurer le contrôle des installations ;

1 Le Scot Val de Saône Dombes a été approuvé le 20 février 2020.

Considérant les caractéristiques du territoire concerné par :

- une Zico² « La Dombes » ;
- une Znieff³ de type II « Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière », à l'extrême est du territoire ;
- cinq zones humides recensées à l'inventaire départemental ;
- six sites et sols pollués recensés à la [carte des anciens sites industriels et activités de services](#) ;

Considérant que la révision des zonages d'assainissement des eaux usées sur la commune de Francheleins est réalisée concomitamment à la révision du plan local d'urbanisme de la commune qui prévoit une augmentation de population de + 1,3 % par an d'ici 2035 (pour atteindre 1 934 habitants) et la production de 156 logements sur 10 ans dont 44 en extension urbaine ;

Considérant que la commune, composée des bourgs de Cesseins, Francheleins et Aramiens, dispose d'un réseau majoritairement séparatif de collecte des eaux usées ;

Considérant que la révision des zonages d'assainissement des eaux usées s'appuie sur le schéma directeur d'assainissement de 2016, établissant :

- un état des lieux des deux stations de traitement des eaux usées (Steu) de Francheleins⁴ et de Montmerle-sur-Saône - Lurcy⁵, ainsi que du système de collecte et d'évacuation des eaux usées ;
- un programme pluriannuel de travaux pour lever les dysfonctionnements identifiés sur l'ensemble du réseau et des Steu, et notamment la réduction des eaux claires parasites météoriques et résiduaires (réhabilitation d'un collecteur), l'amélioration de la qualité du milieu récepteur par suppression des rejets directs au milieu naturel par temps sec et par temps de pluie, et la vérification et la mise en conformité des branchements ;

Considérant que les dispositifs d'assainissement non collectif ont fait l'objet de contrôles entre 2013 et 2023 et que les dernières non-conformités sont annoncées en cours d'être levées ;

Considérant que le projet de zonage de gestion des eaux usées, nécessite une extension du réseau de 70 m, le long de la voirie, en zone urbanisée, pour raccorder le secteur OAP Ouest, et conduit :

- à classer en assainissement collectif (AC), les zones d'urbanisation actuelles et desservies par le réseau d'assainissement collectif, les zones à urbaniser AU du projet de PLU⁶ et une partie de la parcelle n°106 de la section A (Aramiens) ;
- à déclasser en assainissement non collectif (ANC), les parcelles n°4 et 25 de la section ZB, les parcelles 5, 6, 247, 197, 201, 318 et 137 de la section B, les parcelles n°599, 1045 et 1284 de la section A, ainsi que les parcelles n°696 et place de l'Église (partiellement) au Bourg de Francheleins, classées en zones A ou N du projet de PLU ;

Considérant que le zonage d'assainissement délimite les secteurs relevant de l'assainissement collectif et ceux de l'assainissement non collectif, sans entraîner en lui-même de travaux ni de modifications physiques du milieu ; qu'il ne génère pas d'incidences directes ou indirectes notables sur les milieux naturels, la biodiversité, les ressources en eau, le climat, ni sur la santé humaine ;

2 Zone importante pour la conservation des oiseaux.

3 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique.

4 [Station de traitement des eaux usées](#) de Francheleins (Charge maximale : 506 EH, Capacité nominale : 1 000 EH, conforme en performance et en équipement).

5 [Station de traitement des eaux usées](#) de Montmerle-sur-Saône - Lurcy (Charge maximale : 4 109 EH, Capacité nominale : 8 000 EH, conforme en performance et en équipement).

6 Le PLU prévoit 4 OAP en zone AU, dans le bourg de Francheleins, dont trois (OAP Nord, Est et Centre) sont déjà desservies par le réseau collectif d'assainissement des eaux usées. L'intégralité des nouveaux abonnés sera raccordée aux réseaux collectifs d'assainissement de la commune (Bourg ou Lurcy), soit 50 logements sur le système d'assainissement de Lurcy et 106 logements sur le système d'assainissement du Bourg.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Francheleins (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Francheleins (01), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-4071, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Francheleins (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).